



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1A 216 154 7416 1

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 021

portant levée des mises en demeure faites à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 autorisant la société MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (MCA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-049 du 25 janvier 2023 portant mise en demeure faite à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la carrière exploitée sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-97 du 20 février 2024 portant mise en demeure faite à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la carrière exploitée sur le territoire des communes de Douzy (08140) et Francheval (08140) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N° 24/456, du 18 décembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 novembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée le 18 décembre 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Les mises en demeure faites à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, par arrêté préfectoral n°2023-049 du 25 janvier 2023 et par arrêté préfectoral n°2024-97 du 20 février 2024, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 précité, sur le territoire des communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140) sont levées ;
2. Il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n°2023-049 du 25 janvier 2023 et n°2024-97 du 20 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

Les arrêtés préfectoraux de mises en demeure n°2023-049 du 25 janvier 2023 et n°2024-97 du 20 février 2024 à l'encontre de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) située sur les communes de Douzy (08140) et de Francheval (08140) sont abrogés.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) et dont copie sera adressée aux maires des communes de Douzy et de Francheval.

Charleville-Mézières, le 20 JAN. 2025

le préfet



Alain BUCQUET